Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 130 600 du 30 septembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision adoptée (…) le 6 mai 2013 de ne pas proroger le certificat d'inscription dans le registre des Etrangers (CIRE) valable jusqu'au 9 mai 2013 délivré suite à la demande d'autorisation de séjour introduite le 15 juin 2009 par la partie requérante sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que [de] l'ordre de quitter le territoire qui y était joint* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LUZEYEMO *loco* Me T. KELECOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 10 mars 2008 sur base d'un visa court séjour.

1.2. Par courrier recommandé du 15 juin 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*ter* de la Loi, laquelle a été déclarée recevable le 27 janvier 2010. Le 15 mars 2011, il a été autorisé au séjour temporaire et mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE), lequel a été prolongé le 17 avril 2012.

1.3. En date du 6 mai 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision rejetant la demande de prolongation du CIRE, assortie d'un ordre de quitter le territoire, lui notifiés le 30 mai 2013.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de prolongation du CIRE :

  « *Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

  Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine

  Dans son avis médical rendu le 30/04/2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que la situation médicale s'est améliorée et qu'elle nécessite un traitement médicamenteux simple accessible au pays d'origine. Il conclut enfin, que du point de vue médical, qu'il n'y a pas de contre-indication au retour au pays d'origine.

  Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

  Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou (sic.)
  Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

  « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée,:*
  O2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :
  Il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : une décision de refus de prolongation de séjour a été prise en date du 06/05/2013 : Les circonstances dans lesquelles l'autorisation a été accordée n'existent plus ou ont changé (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980). »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 4 et 15 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale et relatives au contenu de ces statuts (Journal officiel n° L 304 du 30/09/2004), des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit imposant à l'administration de statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, du principe de prudence ou de minutie, du principe général de droit lié au respect des droits de la défense* ».

Dans une troisième branche, elle reproche à la partie défenderesse de s'être limitée à examiner la question de l'accessibilité aux soins en Algérie sous l'angle financier, alors que le requérant a fait état dans sa demande d'autorisation de séjour d'obstacles structurels liés au manque de ressources médicales en termes de quantité et de qualité, et d'obstacles liés à la société algérienne. Elle estime dès lors, que la motivation de la première décision entreprise est insuffisante et ne révèle pas que la partie défenderesse a examiné si, en pratique, compte tenu de la situation personnelle du requérant, les

médicaux nécessaires étaient suffisamment accessibles (aux termes d'une lecture bienveillante de la requête, laquelle mentionne « disponibles »). Elle conclut de ce qui précède que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle et le principe selon lequel elle est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, ainsi que l'article 9*ter* de la Loi et l'article 4 de la directive 2004/83/CE

Dans une quatrième branche, elle critique l'appréciation de la partie défenderesse quant à l'accessibilité aux soins en Algérie. Elle soutient à cet égard que « *les éléments du dossier révèlent qu'en raison d'obstacles essentiellement structurels, le suivi médical et le traitement médicamenteux nécessaires à la pathologie de la partie requérante ne lui seront pas suffisamment - voire pas du tout - disponibles en Algérie et que par ailleurs, qu'en raison d'obstacles financiers, ils ne pourraient être suffisamment accessibles dès son retour au pays. En d'autres termes, il ne peut pas être exclu compte tenu de la situation prévalant en Algérie, et de la situation personnelle de la partie requérante, qu'à son retour au pays, elle ne puisse avoir accès, de façon ininterrompue, au traitement médicamenteux particulier et multiple ainsi qu'au suivi médical que nécessite sa pathologie* ». Elle estime, dès lors, qu'il existe un risque réel de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH). Elle conclut de ce qui précède que la partie défenderesse a méconnu l'article 3 de la CEDH ainsi que l'article 9*ter* de la Loi, et qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3. Discussion

3.1. Sur les troisième et quatrième branche du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision entreprise repose notamment sur conclusions du rapport du 30 avril 2013 de son médecin conseil en matière d'accessibilité aux soins, libellées comme suit : « <u>*Système de soins de santé*</u>
Ces dernières années, la qualité des soins de santé s'est fortement améliorée en Algérie. Il existe une assurance maladie couvrant les soins médicaux pour les affiliés. Les personnes qui travaillent officiellement sont assurées, ainsi que les allocataires sociaux. Le seul groupe n'étant pas couvert par cette assurance sont les personnes non déclarées qui travaillent illégalement et ne perçoivent pas d'allocations (voir point 2. Sécurité sociale). Les patients s'adressent d'abord à un médecin généraliste afin de déterminer le niveau de spécialisation compétent pour l'affection dont ils souffrent. Ils sont ensuite redirigés vers le spécialiste adéquat. Dans le secteur public, les soins de santé sont gratuits. L'assurance maladie couvre 80 % des coûts des médicaments. Les personnes qui dépendent des allocations forfaitaires de solidarité (voir point 2. Sécurité sociale) bénéficient gratuitement des médicaments dont ils ont besoin (cf. système général de soins de santé1)
<u>*Sécurité sociale*</u>
En Algérie, la principale allocation sociale est l'allocation forfaitaire de solidarité. Cette allocation vise à lutter contre l'exclusion des personnes pauvres, atteintes d'une maladie chronique ou handicapées. Il est également essentiel de préciser que les bénéficiaires ont ainsi accès à l'assurance maladie et ont droit à des médicaments gratuits. La pension de vieillesse est octroyée aux hommes à partir de 60 ans et aux femmes à partir de 55 ans, à condition d'avoir travaillé pendant 15 ans. Les personnes déclarées inaptes au travail peuvent bénéficier d'une rente d'invalidité et ne sont soumises à aucune limite d'âge. Cette rente peut constituer une solution pour les personnes invalides qui retournent au pays. ».

Or, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que celui-ci ne comporte pas les documents sur lesquels la partie défenderesse s'est basée, dans la première décision entreprise, pour apprécier l'accessibilité des soins en Algérie.

3.3. Dans ces conditions, au vu des lacunes affectant la composition du dossier déposé par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard des motifs visés dans la première décision entreprise, dès lors qu'il ne peut pas vérifier si les éléments qui sont invoqués pour justifier l'accessibilité des soins en Algérie sont effectivement pertinents au regard de la situation personnelle du requérant ni, *a fortiori*, si l'autorité administrative n'a pas donné desdits éléments, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, comme cela est prétendu en termes de requête, la partie requérante prétendant notamment qu'il « *ne peut pas être exclu compte tenu de la situation prévalant en Algérie, et de la situation personnelle de la partie requérante, qu'à son retour au pays, elle ne puisse avoir accès, de façon ininterrompue, au traitement médicamenteux particulier et multiple ainsi qu'au suivi médical que nécessite sa pathologie* » et que ladite motivation ne révèle pas que la partie défenderesse a examiné si, en pratique, compte tenu de la situation personnelle du requérant, les médicaux nécessaires étaient suffisamment accessibles.

3.4. En conséquence, le Conseil estime qu'en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 62 de la Loi, le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la première décision entreprise.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Etant donné que le deuxième acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 6 mai 2013, a été pris en exécution du premier acte attaqué et en constitue donc l'accessoire, il convient également d'annuler cet ordre de quitter le territoire.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision rejetant la demande de prolongation d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, prise le 6 mai 2013, ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette décision, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. F. BOLA,	Greffier Assumé.
Le greffier,	Le président,
F. BOLA	M.-L. YA MUTWALE